

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0017**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE UNE CRISE ENTRE LA COMPAGNIE CARNAGES ET
LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par LA COMPAGNIE CARNAGES pour une représentation du spectacle UNE CRISE qui aura lieu le vendredi 5 avril à 20h30 à la salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec LA COMPAGNIE CARNAGES 7 Cours du 11 novembre 42800 RIVE DE GIER pour un montant de 1200 euros (Mille deux cent euros) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



CONTRAT DE CÉSSION DE SPECTACLE VIVANT

N°2024.001

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240227-DEC_2024_0017-AR



ENTRE

LA Compagnie Carnages

Théâtre vivant - Association Loi 1901

Représentée par Madame Ginette MOULIN, Présidente

Domiciliée 7 cours du 11 novembre 42800 RIVE DE GIER

Code SIRET : 478 326 226 000 48

Code APE : 9003B

N° de licence : PLATESV-R-2020-003161

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Mairie de Rive de Gier

2 Place de l'Hôtel de ville 42800 Rive de Gier

Représentée par Monsieur Vincent BONY en sa qualité de Maire

Code SIRET : 214 201 865 000 18

Code APE : 8411 Z

N°Licence : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268

/ PLATESV-R-2022-007267

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations de : «Une Crise»

2. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la Salle Jean Dasté à Rive de Gier pour les représentations et du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique en annexe).

En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 Spectacles

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession 1 représentation du spectacle susnommé Une crise le vendredi 5 avril 2024 à 20h30, à la salle Jean Dasté à Rive de Gier.

Contenu

Durée 45 minutes

L'histoire se passe de nos jours ou un de ces jours prochains. Un doux petit matin, outré par les avancées du droit des femmes et nourri de théories masculinistes, un fou-furieux débarque avec un nouveau projet de société qu'il entend mettre en place immédiatement dans tous les lycées : le MUR, milice d'urgence de re-virilisation. Vive le MUR ! Tous dans le MUR ! Entre grotesque et émotion, clichés et déconstruction, démesure et fragilité, la question ne cesse de résonner au milieu des rires : peut-on être complètement libre et s'affranchir des clichés liés au genre ?

Distribution

Comédien : Benoît Lévêque

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

IL aura en charge la création et l'impression des tracts et affiches en prenant en compte les éléments que lui fournira la Compagnie Carnages, à savoir visuels, logos et textes afin de mentionner sur tous ces supports de communication le nom de la Compagnie Carnages et les éventuels financeurs du projet.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, les droits voisins et la CNV et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

ARTICLE 4 – Restauration

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir aux artistes les repas pour le 5 avril.

ARTICLE 5 – MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR le lundi 1^{er} avril matin pour réaliser les montages et réglages. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation du 5 avril.

ARTICLE 6 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

1200 € mille deux cents euros Association non assujettie à la TVA

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et sera responsable du matériel de l'artiste de son arrivée à son départ.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes ou moins, enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier (accord écrit du PRODUCTEUR ou de l'artiste).

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation de factures.
Soit au total **1200 € mille deux cents euros**

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les parties souhaitent amener des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter la représentation programmée.

En cas d'impossibilité de jouer la représentation pour cause d'intempéries (connues avant le montage technique du spectacle), L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR se proposent de trouver une situation de repli ou de report du spectacle.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Saint-Étienne (Loire, France), mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature.

Fait à Rive de Gier, le 14 février 2024,

Le producteur
La Compagnie Carnages
Ginette MOULIN, Présidente
Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».



L'organisateur
Mairie de Rive de Gier
Monsieur Vincent BONY, Maire

Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».

lu et approuvé